



Préventica

PARIS PTE DE VERSAILLES

21>23 MAI 2019

SANTÉ / SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

CONFÉRENCE

Le dispositif Compte professionnel de prévention

(C2P)  Compte
Professionnel
Prévention



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

QUI SOMMES NOUS ?

- L' Assurance Maladie - Risques professionnels est l'une des 4 branches de la Sécurité sociale dédiée aux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Son pilotage est confié à la Caisse nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés (Cnam), qui gère également la branche maladie.
- L'Assurance Maladie – Risques professionnels s'appuie au sein de son réseau sur des organismes régionaux (Carsat, Cramif, CGSS) pour les processus de tarification et de prévention et sur des organismes locaux (Cpam) pour l'indemnisation des salariés.



LA MISSION PRÉVENTION :
sensibiliser et accompagner
les employeurs pour une santé
durable au travail



LA MISSION TARIFICATION :
des taux de cotisations patronales
équitables et qui incitent
à la prévention



LA MISSION INDEMNISATION :
reconnaître les maladies
professionnelles et accompagner
les victimes vers le retour à l'emploi



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

QUI SOMMES NOUS ?

La CRAMIF - notre offre de services :

Verser des prestations :

Pension d'invalidité, allocation Amiante, prestations de grand appareillage.

Calculer les cotisations AT/MP

Gérer les réclamations liées au Compte Professionnel de Prévention

Prévenir les risques professionnels

Former les travailleurs sociaux

École de Service Social (ESS) de la CRAMIF.

Mettre à disposition un service social

Financer les projets associatifs

Domaines suivants : situation de handicap ou de maladie, enfance et famille et prévention du suicide.

Conventionner les fournisseurs d'appareillage

Proposer une offre de soins accessible

Centre médical Stalingrad, pluridisciplinaire et ouvert à tous.

Conseiller sur le handicap

CICAT-ESCAVIE, Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

SOMMAIRE

- Le contexte réglementaire du dispositif
- Le C2P en quelques mots
- Les salariés concernés par le dispositif
- Les facteurs de risques professionnels concernés
- Les obligations de l'employeur
- Les démarches des salariés exposés
- La procédure de contestation par le salarié
- L'offre de services
- Les accords en faveur de la prévention



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

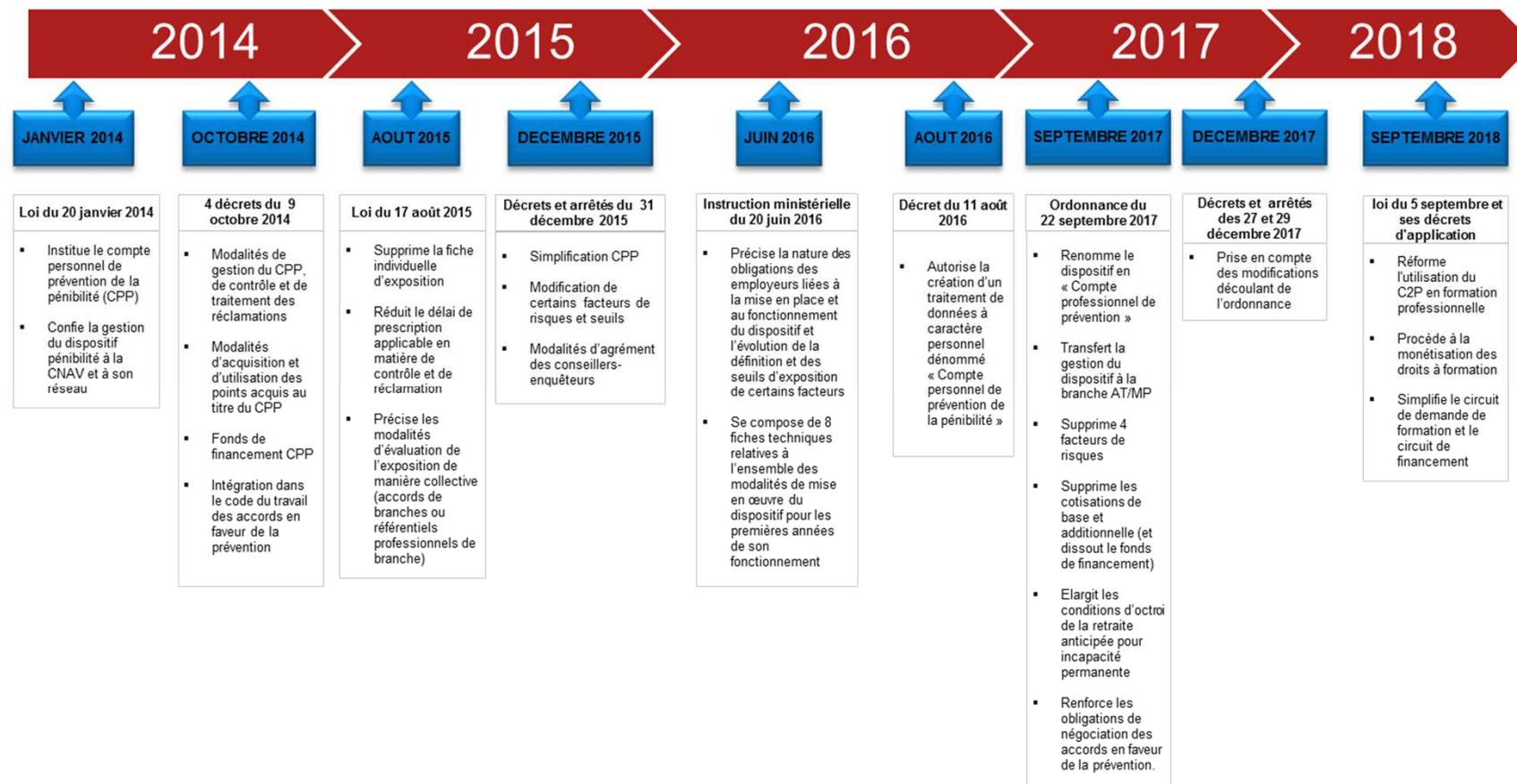


Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LA REFORME DU COMPTE PÉNIBILITÉ

- Suppression de 4 facteurs
- Changement de nom du dispositif en « Compte professionnel de prévention »
- Transfert de gestion du dispositif à la branche AT/MP
- Suppression des cotisations employeurs
- Elargissement des conditions d'octroi de la retraite anticipée pour incapacité permanente
- Renforcement des obligations de négociation des accords en faveur de la prévention



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

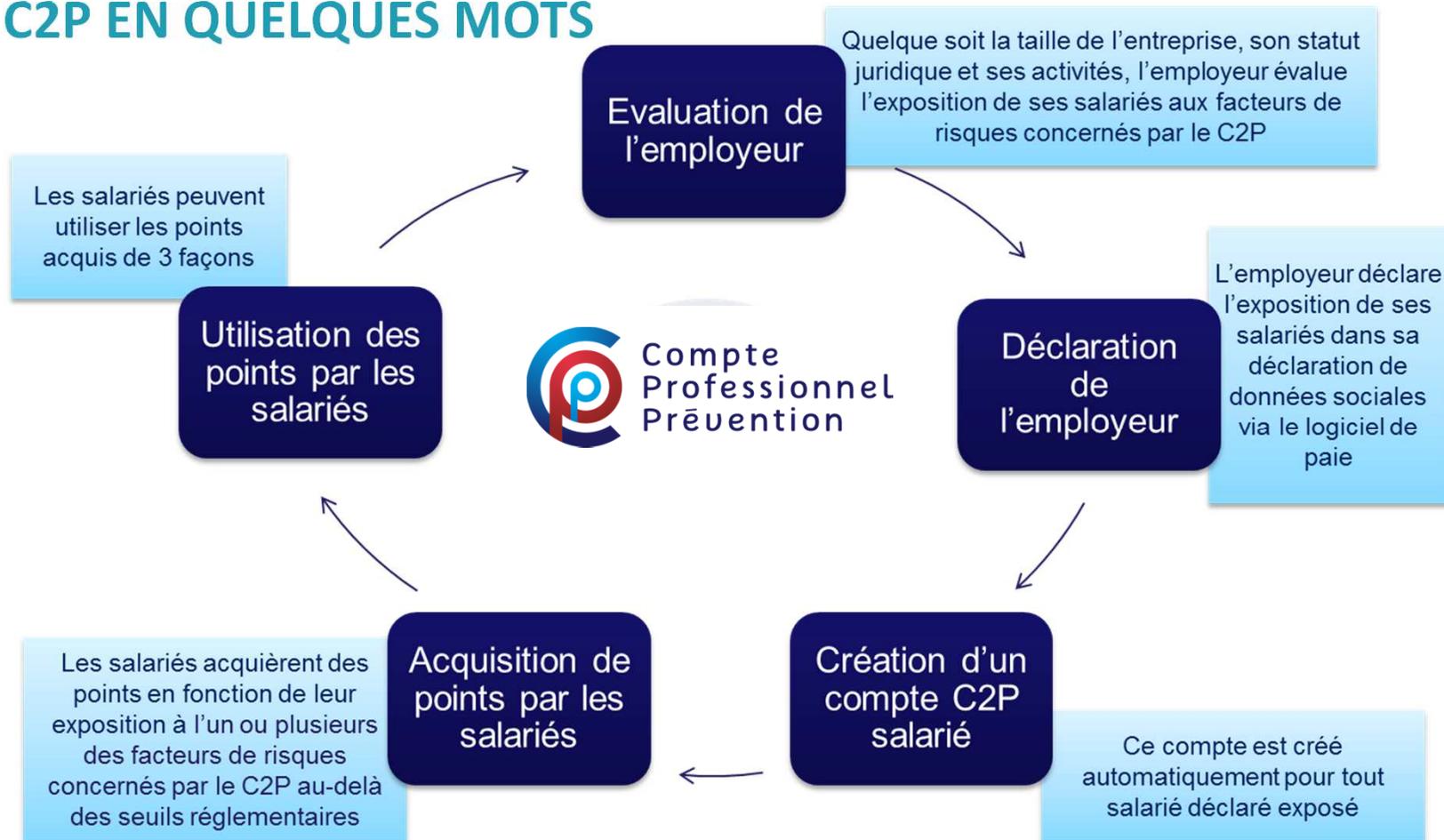


Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LE C2P EN QUELQUES MOTS



 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

 **CRAMIF**
Assurance Maladie d'Ile-de-France

 **INRS**
Institut National de Recherche et de Sécurité

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF

Sont concernés par le dispositif :

- Les salariés de droit privé (affiliés au régime général ou agricole) ;
- Le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé.

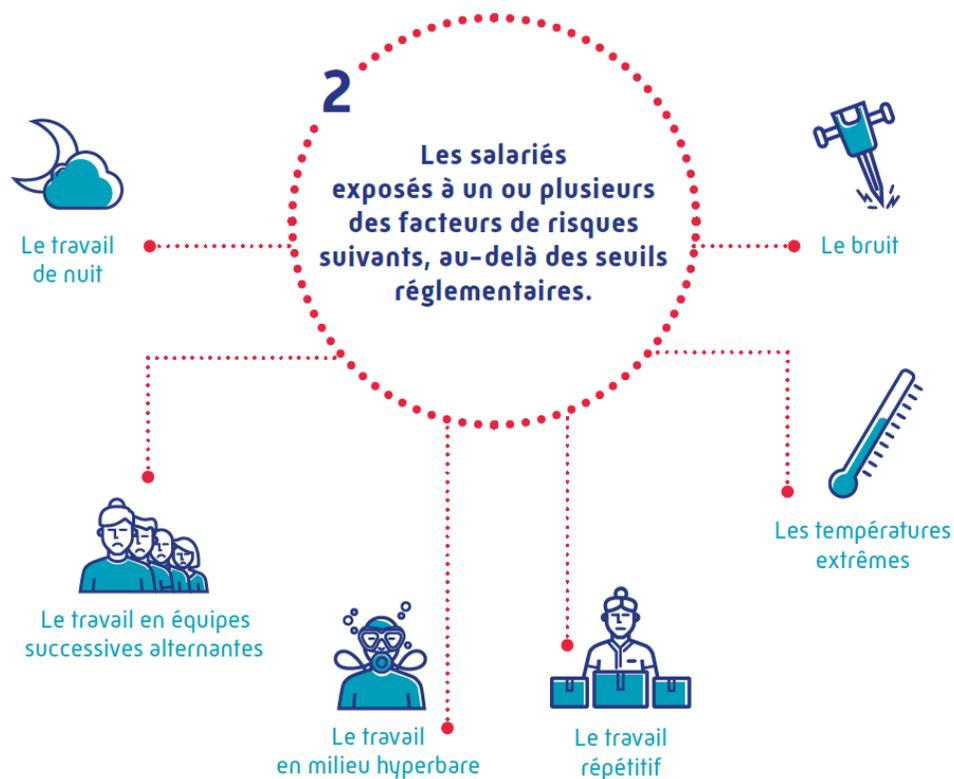
Dans quels cas ?

- Tous les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est au moins égale à un mois quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, intérim, contrat d'apprentissage...)



LES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Depuis le 1er octobre 2017, seuls six facteurs de risques sont maintenus :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'évaluation



- **Évaluation annuelle** par salarié quel que soit le type de contrat du salarié sous réserve qu'il soit supérieur ou égal à un mois.
- Exposition du salarié appréciée **en moyenne sur l'année**, dans **les conditions habituelles de travail**, au regard des seuils fixés par décret, et après **application des mesures de protection individuelle et collective**.
- Cette évaluation est réalisée **en lien avec votre démarche d'évaluation des risques professionnels**.



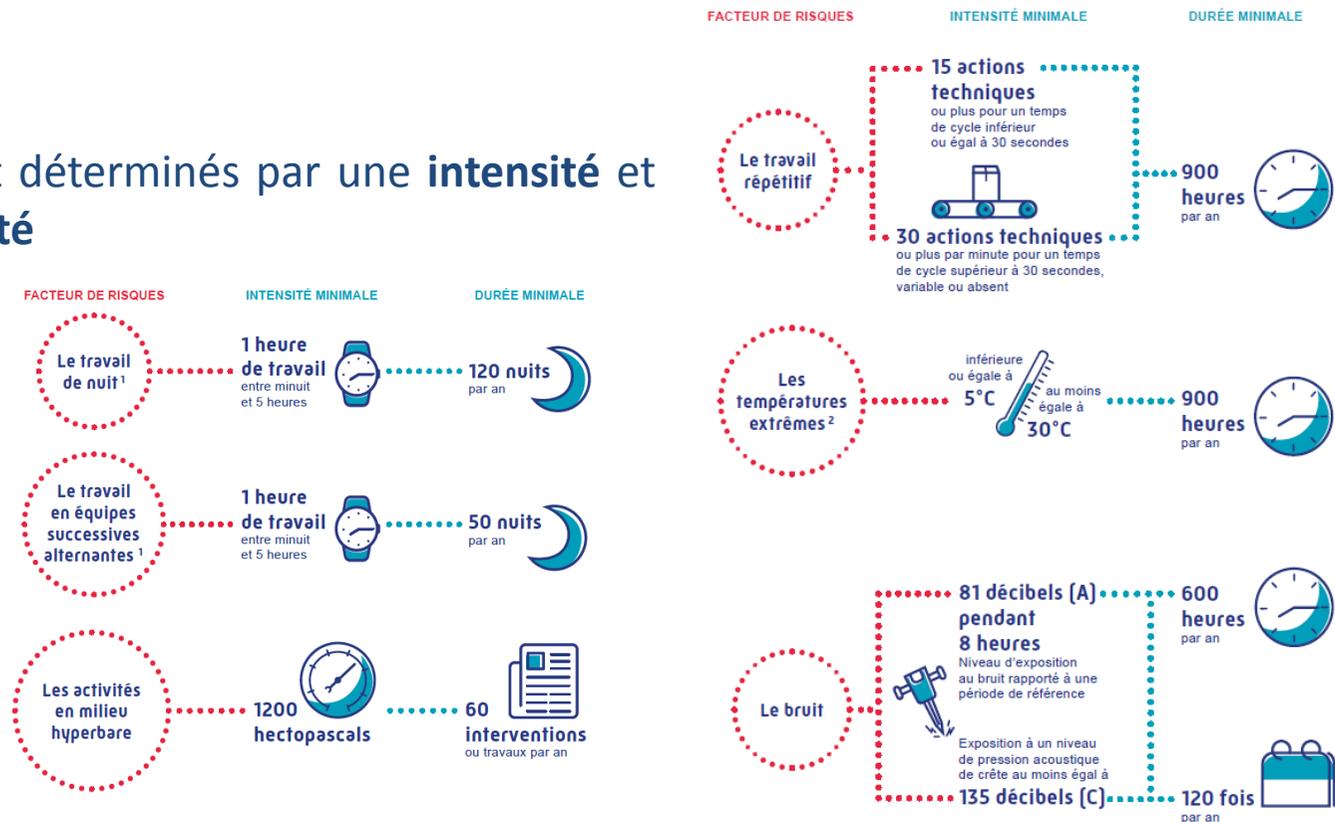
VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'évaluation

- Les seuils sont déterminés par une **intensité** et une **temporalité**



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les aides pour l'évaluation

Accédez à ces documents sur le [site du ministère du travail](#)

- **Les accords collectifs de branche étendu et les référentiels professionnels de branche homologués** peuvent faciliter la démarche d'évaluation de l'employeur en identifiant au préalable les postes, métiers ou situations de travail exposés au-delà des seuils dans la branche.

Lorsqu'un **accord** de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques **est étendu dans la branche**, l'employeur est tenu de l'appliquer lorsque cet accord détermine les postes exposés.



En revanche, en cas de référentiel au sein de la branche, **l'employeur a le choix ou non de suivre le référentiel**. L'employeur qui applique le référentiel de branche homologué pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer la pénalité pour « **déclaration inexacte** ».

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

La déclaration

Chaque année, l'employeur doit déclarer ses salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risque au-delà des seuils prévus.

Où ?

- Dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN), réalisée dans votre logiciel de paie

Quand ?

- La déclaration au titre du C2P n'est pas mensuelle. Elle intervient uniquement au mois de janvier de l'année suivant l'exposition.
- Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois après son départ.

TYPE DE CONTRAT	DSN
Contrats qui demeurent en cours à la fin de l'année civile	A réaliser avant le 5/15 janvier de l'année suivant l'exposition concernée
Contrats qui s'achèvent au cours de l'année civile	A réaliser avant le 5/15 du mois qui suit la fin du contrat

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

La déclaration

Comment ?

La période d'exposition correspond à la date du contrat de travail.

- Si le contrat couvre **l'année civile entière** = « contrats annuels »
→ La période d'exposition = 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.
- Si le contrat ne couvre qu'une **partie de l'année civile** (début ou s'achève au cours de l'année) =
contrats « infra-annuels »
→ La période d'exposition = période du contrat.

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



La déclaration

Exemple :

Un salarié, titulaire d'un contrat d'une durée du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2018 (il a donc quitté l'entreprise le 31 mai 2018), a été affecté à un poste permanent exposé au facteur « travail de nuit ». Le salarié est donc considéré comme exposé sur l'ensemble de la période. Deux périodes déclaratives doivent être distinguées :

- **Déclaration du salarié pour l'année 2017**
Période déclarée : **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**
Moment de la déclaration : **dans la DSN du 5/15 janvier 2018.**
- **Déclaration du salarié pour l'année 2018**
Période déclarée : **1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018**
Moment de la déclaration : **dans la DSN du 5/15 juin 2018.**

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

La rectification de la déclaration

2 cas sont à envisager :

- Soit la rectification est **en faveur du salarié**, l'employeur dispose de **trois ans** pour rectifier la déclaration via la DSN.
- Soit la rectification **n'est pas en faveur du salarié**, l'employeur peut procéder à la correction via la DSN au plus tard jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année qui suit l'année de l'exposition concernée.



Concernant une exposition de l'année 2015, l'employeur ne peut plus procéder à la correction de sa déclaration. Cette rectification, dans le cas où elle était en faveur du salarié, était possible jusqu'au 5 ou 15 janvier 2019.

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les cas particuliers

Comment évaluer l'exposition d'un salarié ayant un contrat infra-annuel ?

Deux cas de figures :

Travailleur affecté à un poste dit « permanent » :

L'employeur doit vérifier si le salarié aurait été exposé à l'année pour le même emploi afin de pouvoir le déclarer exposé sur sa période réelle d'activité.

→ Comparaison à un poste identique en contrat annuel.

Travailleur affecté à un poste dit « exceptionnel » *

L'employeur doit apprécier l'exposition en transposant les conditions constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois.

→ Pas de comparaison à un poste identique mais une projection sur une période de 12 mois

* n'ayant pas un caractère permanent tels que les travailleurs saisonniers ou les travailleurs recrutés pour faire face à un besoin présentant un caractère exceptionnel au regard de l'activité de l'entreprise



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les cas particuliers

Le salarié à temps partiel

Pas de modalité particulière d'appréciation du dépassement du seuil. Quelle que soit l'organisation du travail, l'appréciation se fait de manière identique à un temps plein.

Les périodes d'absences

Les périodes d'absence peuvent remettre en cause l'exposition au-delà des seuils. Il s'agit de périodes d'absences dont la durée cumulée est suffisamment longue pour produire manifestement cet effet (notamment congé pour longue maladie, congé individuel de formation, congé sabbatique, etc.) ».

L'avenant au contrat de travail

L'avenant ne modifie pas la date de conclusion du contrat de travail, il permet d'adopter de nouvelles modalités pour l'exercice du contrat. En conséquence, même lorsque le CDI du salarié fait l'objet d'un avenant au contrat de travail en cours d'année, la période d'exposition à déclarer reste identique.

Si l'avenant modifie un élément affectant l'exposition, l'atteinte du seuil pourra être remise en cause.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



LES COTISATIONS ?

- Depuis le 1er janvier 2018, les employeurs ne sont plus redevables de la cotisation de base et de la cotisation additionnelle qui sont remplacées par une majoration au taux AT-MP, commune à toutes les entreprises (M4).
- Cependant, ils restent redevables des cotisations pour les expositions au titre des années antérieures.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL



LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

Les modalités d'acquisition des points

- L'employeur déclare via la DSN ses salariés exposés aux facteurs de risques professionnels. A la suite de cette déclaration, le compte du salarié est automatiquement alimenté.



À savoir: le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié.
Cas particulier: pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points acquis sont doublés.

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

Les modalités d'utilisation des points

Une action de formation professionnelle



- 1 point = 375 euros de formation financées*

*depuis le 1^{er} janvier 2019

À savoir : les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation.
Cas particulier : pour les salariés nés entre 1960 et 1962, seuls 10 points sont réservés à la formation professionnelle et pour les salariés nés avant 1960, aucun point n'est réservé.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

Les modalités d'utilisation des points

Le passage à temps partiel sans perte de salaire



- 10 points = 90 jours de travail à mi-temps sans perte de salaire
- Le temps partiel doit être compris entre 20% et 80% de la durée du travail applicable dans l'entreprise.
- Les points sont utilisables par groupe de dix.

$$\frac{\text{Nombre de points utilisés}}{10} \times \frac{45}{\text{Coefficient de réduction de la durée de travail}}$$

Par exemple, votre salarié souhaite utiliser 20 points, et travailler à 60%

$$\frac{20}{10} \times \frac{45}{(1-60/100)} \text{ Soit : } 2 \times (45/0,4) = 225 \text{ jours de prise en charge}$$

L'employeur paie son salarié sans tenir compte du temps partiel obtenu au titre du C2P. Il est remboursé chaque mois du complément avancé.

LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

Les modalités d'utilisation des points



L'anticipation du départ à la retraite avec la majoration de durée d'assurance vieillesse (MDAC2P)

- 10 points = 1 trimestre de majoration de durée d'assurance comptabilisé pour déterminer le taux de liquidation de la pension (au maximum taux plein) et permettant d'anticiper le départ à la retraite par rapport à l'âge légal.
- L'âge légal du départ en retraite ne peut être anticipé de plus de 2 ans (80 points maximum soit 8 trimestres MDAC2P)
- Les points peuvent être convertis en MDAC2P à partir de 55 ans.
- Les points sont utilisables par groupe de dix.

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

Le relevé de points



Chaque année, au plus tard le 30 juin, les salariés déclarés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels peuvent consulter leur relevé de points :

- Soit via leur espace personnel sur le site compteprofessionnelprevention.fr
- Soit via un courrier qui leur est adressé (pour ceux ne disposant pas d'espace personnel)

Sur ce relevé figure le nombre de points acquis, la période d'exposition et le ou les facteurs déclarés.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

La procédure de contestation par le salarié



Dialogue salarié/employeur

- Si le salarié est en désaccord avec la déclaration de son employeur (reportée sur l'attestation annuelle qu'il reçoit) un dialogue employeur/salarié doit être engagé.
→ Une explication peut être apportée au salarié pour éviter un processus de réclamation
- Si aucun accord n'est trouvé, le salarié doit porter réclamation devant son employeur en attestant la date de réception (LRAR par exemple). L'employeur a deux mois pour répondre à la demande du salarié.
- Si la réponse ne satisfait pas le salarié ou si l'employeur ne répond pas dans le délai imparti, le salarié peut alors déposer une réclamation auprès de la caisse compétente, en justifiant d'un envoi préalable à son employeur.

LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

La procédure de contestation par le salarié



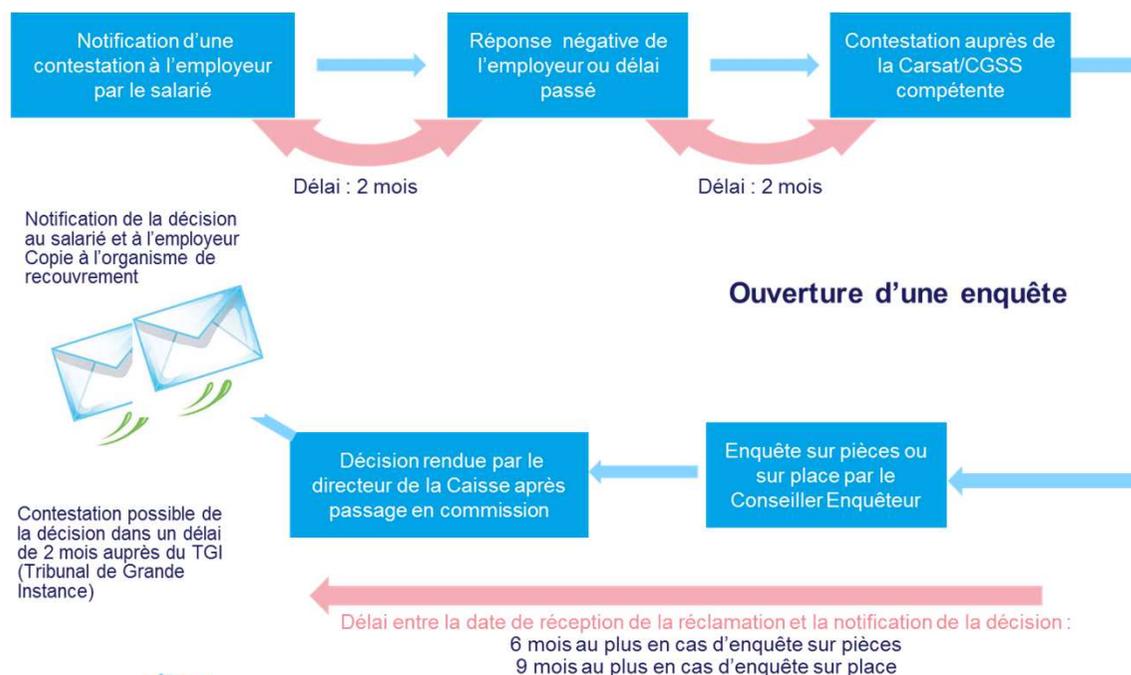
Traitement de la réclamation

- Si le dossier du salarié est recevable, un conseiller enquêteur intervient pour vérifier l'effectivité et l'exhaustivité de la déclaration. Celui-ci peut contrôler directement sur pièces ou sur place après en avoir informé l'employeur.
- Le conseiller enquêteur est agréé et assermenté et a l'obligation de respect les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il peut prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- En cas de déclaration inexacte constatée, l'organisme gestionnaire procède alors, après avis d'une commission paritaire constituée dans chaque caisse du réseau et décision du directeur de l'organisme, à une régularisation du nombre de points.
- Le salarié et l'employeur peuvent contester devant le TGI la décision rendue par l'organisme gestionnaire dans un délai de 2 mois suivant cette décision.

LES DÉMARCHES DES SALARIÉS EXPOSÉS

La procédure de contestation de l'exposition par le salarié

Schéma récapitulatif et délai réglementaire



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL



L'OFFRE DE SERVICES



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

L'OFFRE DE SERVICES

Le site internet dédié

- Un site internet dédié au compte professionnel de prévention informe les salariés et les employeurs de leurs droits et démarches.

www.compteprofessionnelprevention.fr

Qui sommes-nous ? | Documentation | Effectuez une recherche... OK

Compte Professionnel Prévention

Tout savoir sur vos droits et démarches liés au Compte professionnel de prévention

Vous êtes Salarié | Vous êtes Employeur | Vous êtes Partenaires

Actualité

Treize référentiels de branche destinés à accompagner les employeurs dans la mise en œuvre du Compte professionnel de prévention ont été homologués. Ces référentiels ont vocation à aider les employeurs à recenser les postes, les métiers et les situations de travail exposés aux facteurs de risques professionnels.

 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

 **CRAMIF**
Assurance Maladie d'Ile-de-France

 **inrs**
Institut National de Recherche et de Sécurité

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

L'OFFRE DE SERVICES

La plateforme téléphonique

- La plateforme téléphonique traite les demandes d'information pour les salariés, employeurs et partenaires.

Le 3682 (0,06€/min + prix d'appel)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

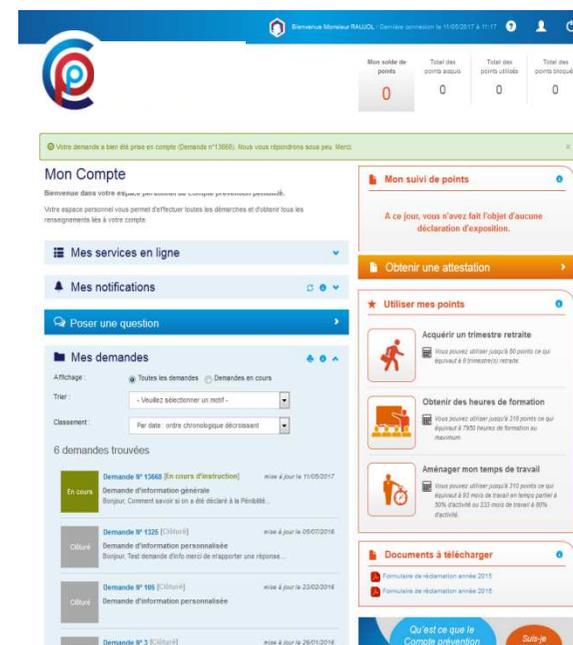
Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

L'OFFRE DE SERVICES

L'espace personnel salarié

- Après inscription, les salariés ont accès à leur espace personnel en ligne en entrant leur numéro de sécurité sociale et un mot de passe personnel.
- Ils peuvent également se connecter via FranceConnect en utilisant leurs identifiants/Mot de passe d'Améli, de la DGFIP ou de La Poste.
- Sur cet espace, ils peuvent consulter leur solde de points et leur relevé, effectuer leurs demandes d'utilisation de points, générer une attestation de points acquis, poser leurs questions et suivre l'avancé de leurs demandes.



Pour créer votre espace salarié connectez vous sur : compteprofessionnelprevention.fr/espacesalarie



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

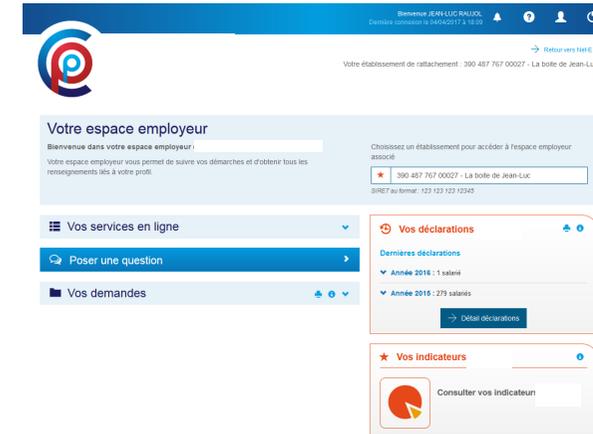
Préventica
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

L'OFFRE DE SERVICES

L'espace personnel employeur

- Cet espace permet aux employeurs de suivre leurs déclarations, de poser leurs questions, de disposer d'indicateurs statistiques et de gérer leurs préférences d'abonnements.
- Les employeurs peuvent accéder à cet espace via leur authentification sur Net-E.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Les accords en faveur de la prévention

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

LES ACCORDS EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

 **CRAMIF**
Assurance Maladie d'Ile-de-France

 **inrs**
Institut National de Recherche et de Sécurité

QUI EST CONCERNÉ ?

En parallèle de la déclaration des salariés exposés dans le cadre du C2P, **une entreprise qui compte au moins 50 salariés**, elle doit être couverte par un accord collectif en faveur de la prévention dès lors qu'elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- **Au moins 25 % de salariés sont déclarés** au titre du Compte professionnel de prévention.
- **L'indice de sinistralité** au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieur à un seuil de **0,25** (condition en vigueur depuis janvier 2019).

Les entreprises dont l'effectif est compris **entre 50 et 300 salariés**, qui sont **couvertes par un accord de branche étendu** comprenant les thèmes obligatoires, n'ont pas l'obligation de conclure un accord.

Les accords en faveur de la prévention

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

- La méconnaissance des obligations précédentes entraîne une **pénalité** à la charge de l'employeur. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1 % des rémunérations ou gains, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action. Cette pénalité est prononcée par la DIRECCTE.
- Depuis le 1er janvier 2019, **les Carsat / Cramif / Cgss et caisses MSA informent l'employeur de ses obligations** (via, en 2019, la notification du taux de cotisation AT-MP)
- L'accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut, le plan d'action fait l'objet **d'un dépôt auprès de la DIRECCTE**. Il est conclu pour une durée maximale **de trois ans**.



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



FOCUS SUR L'INDICE DE SINISTRALITÉ

Cet indice de sinistralité est égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés à l'employeur, à l'exclusion des accidents de trajet et l'effectif de l'entreprise.

En vigueur depuis le
01/01/2019

$$\text{Indice de sinistralité} = \frac{\text{Nombre d'AT/MP / 3 dernières années connues}}{\text{Effectif de l'entreprise de la dernière année connue}}$$

Prise en compte des AT
Exclusion des accidents
de trajet

L'effectif salarié annuel de
l'employeur correspond à la
moyenne du nombre de
personnes employées au
cours de chacun des mois
de l'année civile précédente

QUEL CONTENU ?

L'accord ou le plan d'actions doit traiter d'au moins deux des points parmi les suivants :



la réduction des polyexpositions
aux facteurs de risques
au-delà des seuils prévus



l'adaptation
et l'aménagement
du poste de travail



la réduction
des expositions aux
10 facteurs de risques

Il doit également aborder au moins deux de ces thèmes :



l'amélioration des conditions
de travail, notamment
sur le plan organisationnel



le maintien en activité
des salariés exposés
aux 10 facteurs de risques



le développement
des compétences
et des qualifications



l'aménagement
des fins de carrière

Les accords en faveur de la prévention concernent les dix facteurs de risques suivants :

- le travail de nuit;
- le travail répétitif;
- le travail en équipes successives alternantes;
- les activités exercées en milieu hyperbare;
- les températures extrêmes;
- le bruit;
- les agents chimiques dangereux (hors périmètre C2P);
- les postures pénibles (hors périmètre C2P);
- les vibrations (hors périmètre C2P);
- manutentions manuelles de charges (hors périmètre C2P).

Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL



Compte
Professionnel
Prévention

Depuis le 1^{er} janvier 2018, gestion
par l'Assurance Maladie - Risques professionnels,
et par la MSA pour les populations agricoles.

Pour toute question concernant le C2P :

- Site : www.compteprofessionnelprevention.fr
- Contact : 3682*

Pour suivre mes déclarations et poser mes questions,
j'utilise mon espace employeur accessible via
l'authentification sur Net-Entreprise

compteprofessionnelprevention.fr/espaceemployeur

Pour toute question concernant les modalités
de remplissage et/ou modalités techniques
de votre DSN :

Assistance DSN : 0 811 376 376

*Service 0,06€/min + prix appel



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



Le dispositif Compte professionnel de prévention (C2P)

 **Préventica**
PARIS 21>23 MAI 2019

SANTÉ &
SÉCURITÉ AU
TRAVAIL

MERCI DE VOTRE ATTENTION



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :

